

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer
et au littoral

ARRÊTÉ

portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret en Conseil d'État du 3 décembre 2007 approuvant le schéma de mise en valeur de la mer Trégor Goëlo ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, Préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux modifications, suppressions et retraits des concessions de cultures marines pris en application des articles 29, 30 et 31 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;

VU les propositions émises par le Comité régional de conchyliculture de Bretagne nord ;

VU l'évaluation environnementale du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département des Côtes-d'Armor établi en février 2017 ;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne en date du 8 juin 2017 ;

VU l'avis exprimé par la commission des cultures marines des Côtes-d'Armor du 10 avril 2018 ;

VU l'avis de l'IFREMER en date du 10 juillet 2018 ;

VU le rapport de consultation du public effectuée du 02 juillet 2018 au 06 août 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un tissu socio-économique conchylicole en pérennisant des entreprises économiquement viables, en favorisant l'installation de jeunes exploitants et en conservant la diversité des types d'exploitation existants ;

CONSIDERANT l'objectif de gestion de la ressource dans le cadre d'une responsabilité collective et du respect de l'équilibre des écosystèmes littoraux ;

CONSIDERANT les conclusions du rapport portant évaluation environnementale du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département des Côtes-d'Armor ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Portée du schéma des structures des exploitations de cultures marines

Le présent schéma des structures des exploitations de cultures marines s'applique à toutes les autorisations d'exploitation de cultures marines du département des Côtes-d'Armor situées sur le

domaine public maritime ainsi que la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, à l'exception des autorisations de piscicultures marines. Le domaine public maritime s'étend de la laisse de haute mer à une distance de 12 milles marins qui délimite la mer territoriale. Il englobe également les lais et relais de mer.

Ce schéma des structures a pour objectif de définir la politique d'aménagement des exploitations de cultures marines permettant de garantir la viabilité économique des entreprises.

Il définit également, par bassin de production homogène et par type de culture, les modalités d'exploitation et de gestion du domaine public maritime affecté à l'exploitation de cultures marines.

ARTICLE 2 : Définition des bassins de production homogènes et productions associées

Dix bassins de production homogènes ont été identifiés dans le département des Côtes-d'Armor. L'homogénéité de ces bassins a été définie à partir de critères de productivité (liés à la qualité phytoplantonique du bassin) et de méthodes d'élevage.

Ces bassins intègrent notamment les îles du département. La localisation de ces bassins de production figure à l'annexe I du présent arrêté.

La totalité des bassins de production a vocation à accueillir toutes les cultures ou élevages. Les modalités particulières de création de surfaces d'élevage et de dépôt sont prévues à l'article 7 du présent arrêté.

L'annexe II liste les cultures et/ou élevages autorisés par bassin de production.

Dans ces bassins de production, tout élevage et/ou culture d'une espèce non mentionnée à l'annexe II nécessitera une délibération et sera soumis à l'avis du comité régional de la conchyliculture compétent après consultation du ou des syndicats professionnels concernés.

Cette décision pourra être assortie d'une phase d'expérimentation préalable telle que définie à l'article 10 du présent arrêté.

D'autres cultures et/ou élevages ne figurant pas dans l'annexe II peuvent également être amenées à se développer dans le cadre de diversifications de production sur certains bassins en respectant les dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des espèces

Les caractéristiques détaillées pour chaque espèce autorisée dans le cadre des activités de cultures marines du département des Côtes-d'Armor sont décrites dans l'annexe III.

ARTICLE 4 : Modalités d'exploitation

Les modalités d'exploitation, décrites dans l'annexe XI, définissent l'ensemble des installations pour :

- le stockage et dépôt au sol, en surélevé ou en bassins ;
- les concessions d'affinage : claires d'affinage, parcs d'affinage, création et commission d'agrément de suivi ;

- le reparcage ;
- les établissements et terres pleins : bâtiments, terre-pleins, points de débarquement et de circulation, prise d'eau, rejets d'eau ;
- les matériels et matériaux d'exploitation : navires, matériels roulants, supports d'élevage ;
- les modes d'exploitation : exploitation en surélévation, exploitation sur bouchot, exploitation en conteneur, exploitation sur filière, exploitation au sol en eau profonde, exploitation au sol sur estran, ainsi que toute autre technique après délibération du comité régional de la conchyliculture compétent sur avis du ou des syndicat(s) professionnel(s) concerné(s).

ARTICLE 5 : Dimensions de référence

Les dimensions sont exprimées en hectare à l'exception de certaines cultures ou élevages pour lesquelles ces dimensions peuvent être exprimées en mètre linéaire.

Les dimensions de référence par bassin de production homogène et par activité sont listées à l'annexe IV du présent arrêté.

5.1 – Définition de l'exploitant :

Les exploitants de cultures marines doivent répondre aux conditions fixées par les articles R. 923-14 à 22 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines.

L'exploitant d'une concession de cultures marines doit par ailleurs être en mesure de justifier son affiliation au régime social de l'Établissement National des Invalides de la Marine ou à celui de la Mutualité Sociale Agricole ou de produire une déclaration fiscale au titre des bénéficiaires agricoles (pour une activité de production conchylicole). Ces justificatifs doivent être fournis sur simple demande des services de la direction départementale des territoires et de la mer.

Les statuts des personnes morales devront être fournis à chaque modification ainsi que sur simple demande des services de la direction départementale des territoires et de la mer.

5.2 – Dimension de première installation (DPI) :

Dimension que doit atteindre tout nouvel exploitant par l'obtention d'une concession ou de plusieurs concessions de manière concomitante.

Lorsque la première installation concerne plusieurs bassins de production, le calcul s'effectue au prorata des dimensions de première installation de chaque bassin.

Lorsque la première installation concerne plusieurs activités différentes, le calcul s'effectue au prorata des dimensions de première installation de chaque activité.

À la constitution d'une codétention, la dimension de première installation à prendre en compte correspond à la dimension de première installation mentionnée dans le présent schéma des structures, multipliée par le nombre de codétenteurs dans la limite de la dimension minimale de référence.

Toute demande portant sur des surfaces ne permettant pas d'atteindre la dimension de première installation sera rejetée sans être soumise à instruction administrative.

5.3 – Dimension de référence (DIMIR)

Dimension correspondant à la surface dont devrait disposer une entreprise moyenne de type familial pour être viable dans le bassin considéré (en l'occurrence la totalité des bassins de production homogènes tels que définis à l'annexe I du présent arrêté). Dans le cas d'une codétention, cette dimension est indépendante du nombre des codétenteurs.

Lorsque l'exploitation se répartit sur plusieurs bassins de production, le calcul s'effectue au prorata des dimensions minimales de référence de chaque bassin.

Par exemple, s'il dispose de 1,5 ha dans un bassin dont la DIMIR est de 2 ha et de 2 ha dans un autre bassin où la DIMIR est de 8 ha, on considère qu'il a juste atteint la DIMIR sur l'ensemble des deux bassins :

$$\frac{1,5}{2} + \frac{2}{8} = 1$$

La codétention doit être considérée comme société de fait ; il y a donc lieu de calculer la DIMIR sans diviser la surface concédée par le nombre de codétenteurs.

Il n'est pas admis de compétition entre demandeurs apparaissant en leur nom personnel et au nom d'une codétention.

Lorsque l'exploitation concerne plusieurs activités différentes, le calcul s'effectue au prorata des dimensions minimales de référence de chaque activité.

5.4 – Dimension maximale de référence (DIMAR) :

Dimension au-delà de laquelle peut être refusé le bénéfice d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines lorsque celle-ci présenterait des conséquences négatives sur la mise en œuvre du schéma des structures. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux demandes présentées au bénéfice d'une même personne, physique ou morale, par un même exploitant, quand ces demandes concernent la totalité de l'exploitation. Dans le cas d'une codétention, cette dimension est indépendante du nombre de codétenteurs.

Lorsque l'exploitation se répartit sur plusieurs activités différentes, le calcul s'effectue au prorata des dimensions maximales de référence de chaque bassin et de chaque activité.

5.5 – Cas des pluriactivités :

Si un exploitant exerce des activités multiples, une règle proportionnelle est appliquée pour le calcul de chacune des dimensions ci-dessus visées.

5.6 – Modalité de calcul :

Les concessions de stockage et de dépôts de coquillages ne sont pas intégrées dans le calcul des dimensions de référence.

ARTICLE 6 : Densités d'élevage

Afin de favoriser une meilleure répartition des eaux salées nécessaires aux productions biologiques et d'assurer la meilleure croissance des cultures marines, des densités maximales de cultures ou d'occupation de l'espace sont arrêtées par bassin de production et type d'activité.

Les densités maximales de culture ou d'occupation de l'espace par bassin de production homogène et par activité sont listées dans l'annexe V du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Règles de création, d'agrandissement et de changement de technique des surfaces d'élevage et de dépôt

7.1 – Création de surface d'élevage

Le présent arrêté ne prescrit pas de disposition particulière pour la création de surface d'élevage dans les bassins n°1, 9 et 10 .

Dans les bassins n°2, 4, 5, 6, 7 et 8, la création de surface d'élevage de mollusques est interdite, sauf dans les cas suivants :

- la création administrative faisant suite à l'expiration de la période de validité de la concession (création sur titre échu) ;
- au sein d'un même bassin, le déplacement géographique de concessions à superficies ou longueurs constantes, l'opération se faisant par voie de création sous réserve de la renonciation (ou réduction) effective suivie de suppression administrative des concessions (ou partie de concession) à déplacer ;
- le reclassement (changement d'assiette), défini comme la modification de la géométrie de la parcelle à superficie égale ou longueur constante.

Dans le bassin n°3, la création de surface d'élevage de mollusques est possible dans la limite des zones de développement conchylicole, telles que définies par le décret en Conseil d'État du 3 décembre 2007, à l'exception des zones gelées indiquées sur la carte en annexe VII.

En dehors de ces zones de développement, seules sont autorisées les créations administratives de surface d'élevage de mollusques faisant suite à l'expiration de la période de validité de la concession (création sur titre échu) et les régularisations cadastrales.

Dans les zones gelées, seuls sont autorisés :

- les créations administratives de surface d'élevage de mollusques faisant suite à l'expiration de la période de validité de la concession (création sur titre échu) ;
- les régularisations cadastrales ;
- les reclassements (changement d'assiette) qui n'ont pas pour effet d'augmenter la surface de concession dans ces mêmes zones.

7.2 – Création de surface de dépôt

Pour chacun des bassins n°3 et 4, la surface de concessions de dépôt détenues par exploitant et par bassin est plafonnée à 20 % de la surface de concessions d'élevage qu'il détient par bassin.

Pour chacun des bassins n° 3 et 4, et sans préjudice aux dispositions de l'article 7.3 du présent arrêté, la création ou l'agrandissement de concessions de dépôt n'est possible que dans les zones identifiées sur la carte en annexe VIII.

Pour chacun des bassins n° 3 et 4, et en dehors des zones mentionnées ci-dessus, seuls sont autorisés :

- les créations administratives de surface de dépôt faisant suite à l'expiration de la période de validité de la concession (création sur titre échu) ;
- les régularisations cadastrales ;
- les reclassements (changement d'assiette), dans la mesure où la nouvelle concession a une partie commune avec l'ancienne.

7.3 – Agrandissement de surface d'élevage et de dépôt

Sans préjudice des dispositions des articles 7.1 et 7.2 du présent arrêté, l'agrandissement de la surface d'une parcelle est possible dans la limite de 30 % de la surface initiale, par période de dix ans. Au-delà de 30 %, le demande sera considérée comme une création de parc, et non plus comme un agrandissement, et sera traitée comme telle, notamment au regard de l'article 9.2.

7.4 – Changement de technique

La transformation d'un parc d'élevage à plat en parc en surélevé peut être autorisée en réduisant de 2/3 la surface initiale de la concession.

ARTICLE 8 : Entretien des concessions et critères d'insuffisance d'exploitation

Le défaut d'entretien, l'absence ou l'insuffisance d'exploitation est apprécié sur la base des constatations effectuées par les agents compétents.

8.1 – Entretien des concessions

Les concessions peuvent être amendées et/ou durcies avec du granulat (diamètre inférieur à 125 mm) ou des coquilles broyées ou inertes afin d'en faciliter le travail par les conchyliculteurs et d'en améliorer la productivité biologique.

Les concessionnaires peuvent être également amenés à remettre à niveau le substrat à des fins culturales, et ce exclusivement avec les matériaux pré-cités.

Le déplacement et la dégradation des socles rocheux sont interdits.

Outre les obligations d'entretien qui leur incombent par ailleurs (cf. cahier des charges des concessions de cultures marines), les concessionnaires sont tenus, quelle que soit la culture pratiquée :

- d'entretenir en permanence leurs parcs (limiter l'ensablement et l'envasement, remettre en état du substrat, maintenir en bon état des structures présentes) ;
- de ramener à terre les structures inutilisées et tous détritiques de toutes sortes présents sur leurs concessions ou provenant de celles-ci ;
- de détruire tous les prédateurs et compétiteurs qui s'y déposent, dans le respect de la réglementation en vigueur. Les moyens de protection de type effarouchage et abattage doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès des services compétents ;
- de veiller strictement à l'entretien des concessions situées en bord de chenaux ou d'étiers afin d'y limiter l'envasement ou l'ensablement et d'y préserver la courantologie.

Pour ces opérations d'entretien et de travaux, toute intervention effectuée par un tiers sur l'estran avec un véhicule à moteur doit être préalablement autorisée par le service compétent de la direction

départementale des territoires et de la mer, via une demande de dérogation à l'interdiction de circuler sur le domaine public maritime accompagnée le cas échéant d'une évaluation des incidences pour les zones Natura 2000. Cette demande devra être déposée 2 mois avant la réalisation des travaux.

En vue de la transmission ou d'abandon d'une concession, sauf accord écrit et joint à la demande entre le cédant et le repreneur, le concessionnaire a obligation de mettre en état la parcelle afin qu'elle soit exploitable dès la reprise ou propre en vue d'abandon.

Les obligations suivantes s'appliquent par ailleurs aux élevages surélevés :

- afin de faciliter la circulation de l'eau, les tables sont placées dans le prolongement les unes des autres et disposées en rangées parallèles ;
- dans le cas d'absence d'allée entre deux concessions, aucune rangée ni aucune table ne peut être installée à moins de 2 mètres du périmètre de chaque concession, sauf accord contractuel entre les concessionnaires concernés ;
- la mise en place d'obstacles est interdite sur le pourtour des parcelles garnies d'installations surélevées ;
- l'élevage au sol est interdit entre les tables de même que sur les surfaces de la concession sur lesquelles des tables n'auraient pas été mises en place ;
- la superposition des poches sur les tables est interdite sur les parcs d'élevage.

En cas de non-respect de ces obligations, les procédures prévues par le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 945-4 et L. 945-5, s'appliquent.

8.2 – Critères d'insuffisance d'exploitation

L'insuffisance d'exploitation des concessions est définie par l'inexploitation (absence de travail) de la concession pendant une période de 3 ans, les constatations successives (espacées au minimum de 1 an) d'inexploitation d'une concession entraîneront une suspension temporaire ou un retrait de la concession.

Une concession est également jugée inexploitée si son détenteur perd la qualité d'exploitant en conchyliculture par l'absence d'affiliation au régime social de l'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM) ou celui de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou s'il n'est pas en mesure de produire de déclaration fiscale au titre des bénéficiaires agricoles (pour une activité de production conchylicole).

La durée de la période d'insuffisance ou d'absence d'exploitation à prendre en compte en cas d'épizootie ou de forte pénurie de reproduction est fixée par le préfet sur proposition du comité régional de la conchyliculture ou du directeur départemental des territoires et de la mer, après avis de la commission des cultures marines.

8.3 – Rejet des moules sous taille dans le bassin de production n°8 – Arguenon-LANCIEUX

- Les zones de dépôt des moules sous taille doivent se situer en dehors des bouchots, et en priorité vers le large, au-delà des concessions de bouchots ;
- les coquillages doivent être déversés de façon dispersée.

Les rejets sont interdits dans une zone délimitée comme suit (annexe VI) :

- au sud et à l'ouest, par le trait de côte,
- au nord, par les bouchots,
- à l'est, par une ligne brisée reliant entre les points suivants :

N° du point	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Longitude (WGS 84)	Latitude (WGS84)
1	315 843,83	6 846 510,67	02°12'50,80" W	48°36'13,33" N
2	315 873,29	6 846 175,70	02°12'48,61" W	48°36'05,80" N
3	315 656,56	6 846 141,16	02°12'59,05" W	48°36'04,23" N
4	315 518,45	6 845 286,40	02°13'03,03" W	48°35'36,31" N

ARTICLE 9 : Priorités en cas de compétition

Dans la limite de la portée du schéma des structures définies à l'article 1, l'examen des compétitions ne portent que sur les demandes concurrentes et non la demande de substitution. La substitution confère un droit de priorité indépendamment de la liste des autres demandes. Nonobstant, la commission de cultures marines formule un avis sur le caractère prioritaire ou non du bénéficiaire de la substitution proposé par le concessionnaire sortant.

Dans tous les cas, la cohérence du projet du demandeur pourra en dernier lieu, si nécessaire, être soumise à l'appréciation des membres de la commission de cultures marines (en fonction de l'emplacement de la parcelle demandée, du système de production et de tout autre critère que les membres de la commission de cultures marines jugeront nécessaire).

9.1 – Traitement des demandes de substitution

Il convient de dissocier la demande de substitution déposée par le titulaire sortant des demandes concurrentes éventuelles qui sont déposées lors de la période d'affichage. S'il existe plusieurs demandes concurrentes, les priorités suivantes seront appliquées :

1. substitution au profit d'un exploitant facilitant la mise en œuvre d'un plan d'aménagement ou de restructuration d'une zone de cultures marines ;
2. substitution au bénéfice d'un conjoint, d'une personne à laquelle le concessionnaire est lié par un pacte civil de solidarité ou d'un de ses descendants ;
3. substitution de l'entreprise dans sa totalité au profit d'une personne physique ou morale ;
4. substitution au profit d'un exploitant dont une concession a été retirée pour motif d'utilité publique ou pour une cause ne leur étant pas imputable ;
5. substitution d'une unité fonctionnelle cohérente de l'entreprise (établissement, matériels d'exploitation et de production, moyens nautiques et/ou terrestres, concessions d'élevages) au profit d'une personne physique ou morale ;
6. substitution permettant le maintien d'une unité d'exploitation économiquement viable en évitant son démembrement ;
7. substitution au profit d'une société dont la majorité du capital n'est pas détenue par le titulaire sortant. Lors de substitution au profit d'une société dont la majorité du capital est détenue par le titulaire sortant, opération apparentée à un changement de statut juridique qui ne donne pas lieu à une mise en concurrence, l'avis de la commission est réputé suffisant ;
8. substitution permettant à un exploitant, personne physique d'atteindre ou d'approcher la dimension minimale de référence ;

9. substitution permettant à un exploitant, personne morale d'atteindre ou d'approcher la dimension minimale de référence ;
10. substitution au profit ou permettant de favoriser l'installation d'une personne physique ayant statut de jeune exploitant (âgé de moins de 40 ans établi en qualité de chef d'exploitation) ;
11. substitution au profit ou permettant de favoriser l'installation d'une société dont la majorité du capital est détenue par une ou plusieurs personnes physiques ayant statut de jeune exploitant ;
12. substitution au profit d'une personne physique ou morale détenant des installations ou présentant un projet d'installations à proximité de la concession demandée, afin de développer une implantation locale ;
13. substitution au profit d'un exploitant mettant en œuvre un procédé ou une technique innovante ;
14. substitution au profit du Comité régional de la conchyliculture dans le cadre d'un projet d'aménagement de zone ou de sa politique d'installation des jeunes ;
15. substitution au profit d'un exploitant âgé de moins de 65 ans ;
16. première demande enregistrée à la direction départementale des territoires et de la mer ;
17. tout autre critère laissé à l'appréciation de la commission cultures marines compétente.

La commission de cultures marines proposera le bénéficiaire choisi entre le repreneur proposé par la demande de substitution et celui résultant du classement des demandes concurrentes d'après les critères des priorités.

9.2 – Traitement des autres demandes en cas de compétition

Les priorités seront appliquées dans l'ordre défini ci-dessous :

1. renouvellement d'une concession par le concessionnaire sortant ;
2. demande au profit d'un exploitant facilitant la mise en œuvre d'un plan d'aménagement ou de restructuration d'une zone de cultures marines ;
3. demande au bénéfice d'un conjoint, d'une personne à laquelle le concessionnaire est lié par un pacte civil de solidarité ou d'un de ses descendants ;
4. demande au profit d'un exploitant dont une concession a été retirée pour motif d'utilité publique ou pour une cause ne leur étant pas imputable ;
5. demande permettant à un exploitant, personne physique d'atteindre ou d'approcher la dimension minimale de référence ;
6. demande permettant à un exploitant, personne morale d'atteindre ou d'approcher la dimension minimale de référence ;
7. demande au profit ou permettant de favoriser l'installation d'une personne physique ayant statut de jeune exploitant (âgé de moins de 40 ans établi en qualité de chef d'exploitation) ;
8. demande au profit ou permettant de favoriser l'installation d'une société dont la majorité du capital est détenue par une ou plusieurs personnes physiques ayant statut de jeune exploitant ;
9. demande d'agrandissement de concession ;
10. demande au profit d'une personne physique ou morale détenant des installations ou présentant un projet d'installations à proximité de la concession demandée, afin de développer une implantation locale ;
11. demande au profit d'un exploitant mettant en œuvre un procédé ou une technique innovante ;

12. demande au profit du comité régional de la conchyliculture dans le cadre d'un projet d'aménagement de zone ou de sa politique d'installation des jeunes ;
13. demande au profit d'un exploitant âgé de moins de 65 ans ;
14. 1ère demande enregistrée à la direction départementale des territoires et de la mer ;
15. tout autre critère laissé à l'appréciation de la commission cultures marines compétente.

ARTICLE 10 : Diversification des activités de production

La diversification des activités de production peut se faire sur de nouvelles concessions ou par changement de technique ou de culture/espèce sur des parcelles déjà concédées sous réserve que cette culture/espèce et technique soit autorisée dans le bassin de production considéré.

Les règles concernant les dimensions de référence et les densités d'élevage citées ci-dessus devront être respectées en cas de changement de technique ou de culture/espèce.

Lorsque de la diversification de l'activité ne concerne qu'un changement d'espèce déjà cultivée et/ou élevée à partir de la même technique de culture dans ce même bassin de production, la demande ne fait pas l'objet d'une enquête publique : elle sera toutefois soumise à l'examen de la commission de cultures marines compétente.

D'autres types d'élevage/culture ne figurant pas dans l'annexe II peuvent être amenées à se développer dans le cadre de diversification de production sur certains bassins de production.

Cette diversification nécessitera une consultation du comité régional de la conchyliculture compétent qui se prononcera après avis du ou des syndicats professionnels concernés au vu d'un dossier technique préparé par le demandeur.

Ce dossier technique complété des avis cités ci-dessus sera soumis à la commission de cultures marines compétente qui émettra en dernier lieu un avis sur l'expérimentation projetée.

Ces activités feront par ailleurs l'objet de phases d'expérimentation préalables permettant de s'assurer de leur faisabilité.

Les modalités de ces phases d'expérimentation seront définies par la commission des cultures marines compétente. Ces phases d'expérimentation devront obligatoirement se conclure par un retour d'expérience. Ce retour d'expérience sera présenté à la commission de cultures marines compétente qui émettra un avis sur l'intégration de cette nouvelle activité dans le schéma des structures.

Ces phases d'expérimentation seront notamment l'occasion de recueillir les données de l'interaction de ces activités avec l'environnement et permettront d'en définir le cadre réglementaire. Ces phases d'expérimentation comporteront obligatoirement un suivi environnemental du milieu. Si ces activités concernent un ou plusieurs sites Natura 2000, ces données serviront également de base aux nouvelles évaluations du schéma des structures (évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et évaluation environnementale) qui seront menées préalablement à sa révision.

Ces activités ne pourront être autorisées au-delà de l'expérimentation qu'après avoir été intégrées dans le schéma des structures.

Les espèces mises en culture ou en élevage dans le cadre de ces opérations de diversification ne pourront être que des espèces indigènes et/ou localement présentes ou autorisées. La compatibilité biologique des différentes espèces dont la culture et/ou l'élevage est envisagé sera soumise à l'expertise préalable de l'Ifremer.

En lien avec la réglementation européenne, les classements sanitaires de la zone de production ainsi que les conditions sanitaires de mise sur le marché ultérieures des coquillages ou des algues produits doivent être compatibles avec la culture et/ou élevage envisagé.

Il est prêté attention à la nature des techniques et/ou cultures envisagées compte-tenu notamment de la présence d'aires marines protégées au sens de l'article L. 334-1 du code de l'environnement et des orientations et modalités de gestion et de conservation qui s'y rapportent.

ARTICLE 11 : Mesures de gestion des activités de cultures marines pour répondre aux enjeux environnementaux

Conformément au 8° de l'article D. 923-7 du code rural et de la pêche maritime et aux mesures proposées à l'issue des évaluations environnementale et d'incidences Natura 2000, le présent arrêté définit des mesures de gestion des activités de cultures marines destinées à répondre aux enjeux environnementaux.

L'annexe IX présente les spécificités de chaque bassin et définit les mesures de gestion qui s'y appliquent.

A titre d'exemple, les principales mesures sont les suivantes :

11.1 – Maintien du bon état de conservation des habitats fonctionnels, notamment les herbiers à zostères marines et les bancs de maërl, et limitation de l'envasement

- Pour toute demande de nouvelle implantation de cultures marines, la présence éventuelle d'habitats sensibles, notamment de bancs de maërl et d'herbiers à zostères dans l'emprise de la concession demandée est étudiée en lien avec les opérateurs Natura 2000 concernés.

Le cas échéant, la possibilité et les conditions de nouvelles implantations de cultures marines dans une zone présentant ces habitats sensibles font l'objet d'un examen particulier, en lien avec ces mêmes opérateurs Natura 2000.

– Afin de réduire les impacts potentiels des activités de cultures marines sur tout habitat sensible, notamment les bancs de maërl et les herbiers à zostères, le déplacement, le changement d'assiette ou le réaménagement de ces concessions sont recherchés ;

– Les expérimentations visant à développer des techniques de culture/élevage moins impactantes sont soutenues ;

– Si elles contribuent localement à accentuer les phénomènes d'envasement ou d'ensablement, un déplacement temporaire des structures d'élevage peut être proposé.

11.2 – Maintien du bon état de conservation de l'avifaune dépendante du milieu marin

– Toute nouvelle activité de cultures marines est exclue dans un rayon de 100 mètres autour du cordon littoral du Sillon de Talbert, des îles de la Colombière, de la Neillière et des Haches, et le déplacement des activités existantes est recherché ;

– Toute nouvelle activité de cultures marines est exclue dans l'archipel des Sept Îles, qui est une zone fonctionnelle identifiée comme présentant un enjeu fort pour l'avifaune marine ;

– La circulation des engins d'exploitation conchylicole sur le domaine public maritime se limite aux zones de roulement déjà utilisées, afin de réduire les impacts sur les oiseaux marins à enjeu

dépendants de ces espaces intertidaux. Pour les nouvelles concessions, un accès privilégié sera défini en concertation avec l'opérateur Natura 2000 et la direction départementale des territoires et de la mer.

11.3 – Protection des mammifères marins et des espèces amphihalines

Les activités de cultures marines sont exclues dans un périmètre de 100 mètres autour des reposoirs connus pour les phoques gris au niveau de l'archipel des Sept Îles.

ARTICLE 12 : Mesures particulières concernant les concessions situées dans le périmètre d'aires marines protégées

12.1 – Les aires marines protégées recensées dans le département sont les suivantes

- les réserves naturelles nationales de la baie de Saint-Brieuc et des Sept Îles ;
- la réserve naturelle régionale du Sillon de Talbert ;
- les emprises sur le domaine public maritime relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- les sites Natura 2000 ayant une partie maritime : Rivière Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay ; Côte de Granit rose-Sept-Iles ; Trégor-Goëlo ; baie de SAINT-BRIEUC Est ; Cap d'Erquy-Cap Fréhel ; baie de LANCIEUX, baie de l'Arguenon, Archipel de SAINT MALO et DINARD ; Estuaire de la Rance ; Îles de la Colombière, de la Neillière et des Haches. Cette partie maritime des sites concerne 8 bassins de production homogènes :
 - bassin n° 1 : Baie de LANNION ;
 - bassin n° 2 : Jaudy et son embouchure ;
 - bassin n° 3 : Trieux et son embouchure, LARMOR PLEUBIAN, Îlots de Bréhat ;
 - bassin n° 4 : Baie de PAIMPOL ;
 - bassin n° 6 : Morieux/Hillion ;
 - bassin n° 7 : La Fresnaye ;
 - bassin n° 8 : Arguenon/LANCIEUX ;
 - bassin n° 9 : La Rance.

12.2 – L'application de la procédure d'évaluation d'incidence au titre de Natura 2000

Le présent schéma des structures a fait l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de Natura 2000, menée conjointement avec l'évaluation environnementale réalisée en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement. Ainsi, les demandes de concessions concernant des espèces, cultures ou techniques d'élevage et/ou de culture s'inscrivant dans ce schéma des structures ne feront pas l'objet d'évaluation d'incidences complémentaire sur les sites Natura 2000. Néanmoins, elles sont accompagnées d'une déclaration attestant la conformité au schéma et l'engagement à respecter les mesures et prescriptions relatives à la préservation des sites Natura 2000 selon le modèle figurant en annexe X.

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, un projet ne peut être autorisé que :

- en l'absence de solutions alternatives possibles ;
- avec la mise en œuvre de mesures compensatoires ;
- et seulement pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique, ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission Européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

12.3 – Cas particulier des expérimentations – cultures et/ou élevages nouveaux

Les demandes de concession concernant des cultures et/ou élevages non encadrés par le présent schéma des structures feront l'objet d'une évaluation des incidences particulière sur le ou les sites concernés, eu égard aux objectifs de conservation de ce ou ces sites. Cette étude d'évaluation d'incidence est à présenter par le pétitionnaire conformément aux dispositions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement. Elle ne concerne que les habitats ou espèces ayant motivé la désignation du site et est proportionnée à l'ampleur du projet et est basée sur l'état des connaissances scientifiques en vigueur.

L'impact potentiel d'un projet doit être intégré dès la phase de conception de ce projet. Il est ainsi admis que pour des projets particuliers, une consultation des services compétents, en amont de toute procédure, permette de définir la portée de l'étude d'évaluation d'incidences à réaliser.

Dans ce cas le pétitionnaire sera invité dans un premier temps à présenter un dossier d'évaluation préliminaire.

Ce dossier doit, a minima, être composé d'une présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques...) sur la zone où devrait se dérouler l'activité.

Si, à ce stade, l'évaluation des incidences conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 et sous réserve de l'accord de l'autorité dont relève la décision, il ne peut être fait obstacle à l'activité au titre de Natura 2000.

Dans le cas contraire, une analyse plus détaillée des différents effets de l'activité sur le site pourra être demandée ainsi que des mesures de correction permettant de supprimer ou d'atténuer ces effets.

Ces éléments sont à fournir par le pétitionnaire à l'appui du dossier technique transmis au Comité régional de la conchyliculture, au(x) syndicat(s) professionnel(s) et à la commission de cultures marines compétents.

ARTICLE 13 : Dispositions particulières

Pectinidés :

L'élevage de pétoncles (pétoncles blancs - *Aequipecten opercularis* – et pétoncles noirs - *Chlamys varia*) exclusivement peut être autorisé sur les concessions conchylocoles.

En tout état de cause, aucune concession d'élevage de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) ne peut être accordée à l'intérieur des gisements de pêche à la coquille Saint-Jacques désignés par arrêté du Préfet de la région Bretagne.

Eaux profondes :

Les élevages en eaux profondes peuvent être autorisés après :

- la réalisation préalable d'une étude environnementale favorable, par rapport aux élevages pour lesquels une concession est sollicitée ;
- l'avis conforme du préfet maritime ;
- l'avis de la commission nautique locale,

ARTICLE 14 : Révision du schéma des structures

Le présent schéma des structures peut faire l'objet d'une révision à la demande du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ainsi qu'à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

La révision du schéma des structures ne fait l'objet d'une évaluation environnementale et/ou d'une évaluation des incidences Natura 2000 qu'après un examen au cas par cas qui détermine, le cas échéant, si les évaluations environnementales et/ou d'incidences Natura 2000 initiales doivent être actualisées ou si des nouvelles évaluations environnementale et/ou d'incidences Natura 2000 sont requises.

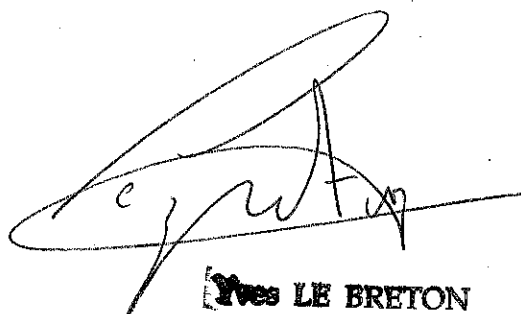
ARTICLE 15 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2012, modifié par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016, fixant le schéma des structures des exploitations de cultures marines du département des Côtes-d'Armor est abrogé.

ARTICLE 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à SAINT BRIEUC, le - 3 OCT. 2018



Yves LE BRETON

100 100

100 100 100 100